

Approuvé le 3 Juin 1811

Ministère  
de la Justice.

1<sup>re</sup> division  
comptabilité

2<sup>e</sup> Bureau

N<sup>o</sup>. 601 L.

## Nouvelle rédaction

### du Réglement

Sur les frais d'exécution des crimes punis, dressé en  
Conformité de l'article 113 du décret impérial du 18 Juin 1811.

#### Article 1<sup>er</sup>

C<sup>o</sup> Les dépenses nécessaires pour l'exécution de l'arrêté criminel sont :

1<sup>o</sup> les frais de l'assemblage des instruments servant aux exécutions;

2<sup>o</sup> les frais d'entretien, réparation, transport, placement et déplacement  
de ces instruments;

3<sup>o</sup> le transport des condamnés tant au lieu du supplice qu'au lieu  
de l'inhumation;

4<sup>o</sup> les fournitures relatives aux exécutions;

5<sup>o</sup> les frais de déplacement de l'exécuteur et le transport de  
l'instrument dans les lieux où les exécutions doivent se faire.

C<sup>o</sup>

L'<sup>e</sup> instrument servant aux exécutions, consistant,

1<sup>o</sup> en un grand échafaud pour les exécutions à mort, avec son  
ressort double en ferme;

2<sup>o</sup> en un petit échafaud pour les expositions;

3<sup>o</sup> en une machine à décapiter, avec ses accessoires;

4<sup>o</sup> en 10 tampons pour les expositions;

5<sup>o</sup> en ferraille avec ferme boulard, éroux, chaînes et cadenas

6<sup>o</sup> en un billot.

3<sup>o</sup>

L'<sup>e</sup> fourniture relative aux exécutions fait de deux espèces.

1<sup>o</sup> Les fournitures qui servent à plusieurs exécutions;

2<sup>o</sup> celles qui ne servent qu'à une seule exécution.

## Article 1<sup>e</sup>

Les fournitures qui servent à l'Assemblé Executive sont,

1<sup>o</sup>. Les Sarcins d'osier, double en huis;

2<sup>o</sup>. Les Sanglins et Courroies;

3<sup>o</sup>. Les Balais;

4<sup>o</sup>. Les Planches pour les échafauds;

5<sup>o</sup>. Les ferre, vis, clous, Poche, Pinottes et Soufflets;

6<sup>o</sup>. une bache ou Couvert;

7<sup>o</sup>. Les italiennes ou Cordes.

5<sup>o</sup>

Les fournitures qui ne servent qu'à une seule exécution, sont,

1<sup>o</sup>. Les Cordes pour attacher au Pot auquel l'condamné à l'exécution;

2<sup>o</sup>. La Chemise;

3<sup>o</sup>. La voile noir;

4<sup>o</sup>. Le Sou, ou le Sable, ou la sciure de bois, et la Saillie;

5<sup>o</sup>. Les échafauds;

6<sup>o</sup>. La grappe ou le Savon;

7<sup>o</sup>. Le charbon

8<sup>o</sup>. Pomade et Soufre à tirer, pour mettre sur la marque des condamnés flétris;

9<sup>o</sup>. Les Clous;

10<sup>o</sup>. Les empêtrines ou entraves pour attacher les jambes;

11<sup>o</sup>. Veste, tablier, Pantalon pour les aider;

12<sup>o</sup>. une corde pour lasser les sarcins et la place où se font les exécutions, dans le village ou le quartier.

6<sup>o</sup>

La Confession des instruments nécessaires pour l'exécution des arrêts Criminels, sera ordonnée par l'Assemblé Executive, par la requisition du Procureur général ou Procureur impérial Criminel.

## Article 7<sup>e</sup>

Ces Prestataires feront donner un devis estimatif de l'instrument dont la construction aura été requise ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

8<sup>e</sup>

Cette construction sera adjugée, soit au rabais, soit par voie de soumission; le prix de l'adjudication ne pourra excéder le montant du devis.

9<sup>e</sup>

S'il ne se présente aucun adjudicataire, ces Prestataires pourront faire exécuter ces travaux aux frais du devis, soit de gré à gré soit par voie de réquisition. Dans ce dernier cas ces Prestataires se concerteraient avec les procureurs généraux et les procureurs impériaux Criminals, qui pourraient faire les réquisitions nécessaires.

10<sup>e</sup>

Cet instrument servant aux executions ne pourra être renouvelé, ni en totalité, ni partiellement, qu'après qu'il aura été constaté que ses objets dont on proposera le renouvellement font l'objet de service; dans ce cas, il sera disposé de ces objets, ainsi qu'il est prescrit par l'article 80 du règlement du 18 Juin 1811, à l'égard des objets saisis.

11<sup>e</sup>

Ces Prestataires feront des abonnements annuels pour l'entretien, les réparations, le transport, le placement et le déplacement des instruments nécessaires aux exécutions.

12<sup>e</sup>

Dans le cas où ces abonnements ne pourraient avoir lieu, les Prestataires pourront proposer un projet de tarif des dépenses qui sont susceptibles d'être tarifiées, et les travaux feront exécution conformément à ce tarif, soit de gré à gré, soit par voie de réquisition; les travaux et les fournitures qui n'auront pas été tarifiés, feront partie aux frais courants.

13<sup>e</sup>

à Paris et dans les villes dont la population excède 40000 habitants,

Cet individual condamné à l'exposition sera conduit en voiture au  
lieu de l'exposition; dans les autres villes, cet condamné ne sera  
conduit en voiture qu'en cas de nécessité d'après constatation par  
les enquêteurs du ministère public.

14<sup>e</sup>

Dans toutes les villes fait exception des individual condamné  
à la peine capitale pourront être conduits en voiture au lieu du supplice.

15.<sup>e</sup>

Le prix du transport indiqué dans les deux articles précédent, sera  
mis en adjudication avec le dépourval mentionné dans l'article 11. Si un  
se trouve par d'adjudicataire, le transport sera réglé comme il est dit  
à l'article 18.

16.<sup>e</sup>

Il sera fait avec cet extrait, des abonnements pour la fourniture  
des objets détaillés dans les articles A et G ci-dessus.

17.<sup>e</sup>

Ces frais d'exécution mentionnés dans le présent règlement seront payés  
sur les mandats de l'Etat, soit au bas des extraits d'adjudication,  
marches ou abonnements soit au bas des memoriaux de frais. Les enquêteurs, si l'un  
a été donné, feront toujours rapport à l'appui des memoriaux.

18.<sup>e</sup>

Ces adjudications, marches, abonnements, et tarifs seront fournis à notre approbation.

19.<sup>e</sup>

Le présent règlement aura pour execution à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1812. /  
Approuvé par mon grand-juge Ministre de la Justice  
à Paris le 3<sup>me</sup> 8<sup>me</sup> 1811 Le Duc de Massa.



Pour Copie conforme:

Le Secrétaire général de la préfecture du Gantel.

Bartis